



Revenu Revenu
Canada Canada

M^e Benoît Vaillancourt
Directeur, Service des affaires juridiques
Université du Québec à Montréal
Secrétariat général
C.P. 8888, succursale Centre-Ville
Montréal (Québec)
H3C 3P8

Your file Votre référence

Our file Notre référence
103980

le 18 mars 1996

NOTIFICATION D'ENREGISTREMENT
ORBICOM: Réseau des Chaires UNESCO en communications

Monsieur,

Après l'étude des renseignements fournis et en présumant que les activités de l'organisme seront celles décrites dans sa demande, nous vous avisons par la présente que cet organisme a été reconnu comme organisme de bienfaisance enregistré au sens de l'alinéa 149(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et qu'il est par conséquent admissible à l'exemption d'impôt prévue pour ces organismes.

Nous avons consenti à enregistrer l'organisme immédiatement; cependant, veuillez ajouter une clause de dissolution à la Convention du 17 octobre 1994. Dans cette clause de dissolution il devrait être stipulé que lors de la dissolution d'Orbicom, les biens restants seront dévolus à un donataire reconnu. Le document devrait être signé par au moins trois dirigeants actuels de l'organisme. Les donataires reconnus sont décrits à l'alinéa 149.1(1) (copie ci-jointe).

En outre, puisque l'organisme répond aux critères du paragraphe 149.1(1) de la *Loi*, il a été désigné comme oeuvre de bienfaisance. Cette désignation affecte dans une certaine mesure les normes de fonctionnement que l'organisme devra dorénavant respecter. Si elle ne vous convient pas, veuillez communiquer avec nous afin de nous faire connaître vos raisons.

L'enregistrement de l'organisme entre en vigueur le 1er juin 1995 et son numéro officiel est le suivant : 1039809-21. Veuillez toujours utiliser ce numéro dans votre correspondance avec le Ministère.

Pour conserver son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, l'organisme devra respecter certaines normes de fonctionnement et produire certains renseignements. Vous trouverez ci-joint un document intitulé : «Renseignements concernant la *Loi de l'impôt sur le revenu* et

Canada

les organismes de charité» ainsi qu'un Bulletin d'interprétation IT-110R2 que nous vous recommandons de lire attentivement. L'Unité de l'Aide aux clients de la division des organismes de bienfaisance est disponible pour répondre à toute autre question au (613) 954-0410 ou sans frais au 1-800-267-2384. Toute question concernant la TPS devrait être référée au bureau pertinent de la TPS selon votre région. Ces numéros de téléphone sont disponibles à l'Unité de l'Aide aux clients de la division des organismes de bienfaisance.

Les particuliers qui feront des dons à l'organisme pourront utiliser le total de leurs dons de bienfaisance, conformément à l'alinéa 118.1(1)a) de la Loi (copie ci-jointe), dans le calcul de leur impôt à payer. Dans le calcul du revenu imposable d'une société, les dons pourront être déduits en vertu du sous-alinéa 110.1(1)a)(i) de la Loi (copie ci-jointe). Les reçus officiels émis par l'organisme pour accuser réception des dons doivent être rédigés en conformité avec l'article 3501 du Règlement de l'impôt sur le revenu. Vous trouverez dans l'annexe C du document ci-joint intitulé : «Renseignements concernant la Loi de l'impôt sur le revenu et les organismes de charité» de plus amples renseignements sur cette question.

L'organisme est maintenant enregistré pour les fins de l'impôt fédéral. Cependant, le fonctionnement de l'organisme peut aussi être assujéti à la loi provinciale et aux règlements municipaux de l'endroit où il opère. Il est possible que, d'après ces réglementations, vous soyez tenus de produire annuellement des rapports ou des déclarations, ou d'obtenir des permis relatifs à diverses activités de votre organisme comme, par exemple, les campagnes de souscription. Si vous n'êtes pas au courant de ces exigences, vous devriez communiquer avec les autorités provinciales et/ou municipales de votre région afin de vous renseigner à ce sujet. En outre, si l'organisme désire émettre des reçus à des donateurs résidant au Québec pour les fins de l'impôt provincial, veuillez noter que l'organisme doit se faire formellement accréditer auprès du Ministère du Revenu du Québec. Pour plus de renseignements veuillez communiquer avec:

Ministère du Revenu du Québec
Direction générale des mandataires
Direction de l'enregistrement
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec)
GLX 4A5
Tél. (418) 659-6500

Veuillez nous signaler sans délai tout changement à vos sources de financement, à vos objectifs, ainsi qu'à la nature et au fonctionnement de l'organisme, afin que nous puissions en déterminer l'incidence sur son enregistrement. Veuillez également nous signaler tout changement de liens de parenté (liens par le sang, le mariage ou l'adoption) entre les administrateurs et les cadres de l'organisme.

Tout organisme de bienfaisance enregistré est tenu de produire, chaque année, une déclaration (formulaire T3010), accompagnée des annexes pertinentes et de ses états financiers, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice. Puisque son exercice se termine le 31 mai, l'organisme devra donc produire sa première déclaration au plus tard le 30 novembre 1996, pour l'exercice se terminant le 31 mai 1996. L'envoi de ces formulaires par le Ministère est généré électroniquement, et est basé sur la fin d'exercice des organismes de bienfaisance. Les renseignements que vous devrez inscrire dans la déclaration risquent d'être substantiellement différents des renseignements que vous rapportez dans vos livres et registres actuels. Voici certains des renseignements que vous devrez inscrire dans votre déclaration:

- le détail des dons reçus, notamment les dons pour lesquels l'organisme a délivré des «reçus officiels aux fins de l'impôt», les dons reçus de sources étrangères et ceux provenant d'autres organismes de bienfaisance, les dons reçus et visés par une stipulation du donateur exigeant qu'ils soient conservés pendant au moins dix ans, et les dons de capital reçus à titre de legs ou de succession;
- le détail des dépenses incluant les sommes consacrées aux activités de levées de fonds et autres dépenses administratives, aux activités politiques, ainsi que celles consacrées directement aux activités de bienfaisance; et
- la répartition des salaires versés aux dirigeants, aux employés exerçant des activités de bienfaisance et aux employés exerçant d'autres activités.

Si vous désirez obtenir un exemplaire de la déclaration, vous pouvez communiquer avec l'un des bureaux des Services fiscaux ou avec la Division des organismes de bienfaisance, en écrivant à l'adresse suivante: 400, rue Cumberland, Ottawa (Ontario) K1A 0L8, ou en composant sans frais le 1-800-267-2384. Bien que le Ministère tienne à rappeler aux organismes de bienfaisance qu'ils doivent produire la déclaration en leur envoyant un exemplaire annuellement, la responsabilité vous revient de veiller à ce que l'organisme de bienfaisance se conforme à ses obligations de production annuelle, sans préavis du Ministère. Le défaut de produire une déclaration de renseignements dans le délai prescrit peut entraîner la révocation de l'enregistrement de l'organisme. Advenant cette révocation, l'organisme ne serait plus exonéré d'impôt, il perdrait le droit de délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt et serait assujéti à un impôt qui correspond à la valeur des actifs dont il n'aurait pas disposé de la manière prescrite.

Concernant vos plans d'encourager et d'appuyer la recherche, veuillez prendre note qu'une oeuvre de bienfaisance, pour satisfaire à l'exigence imposée à ses dépenses annuelles, peut uniquement faire don de fonds à

un ou plusieurs des «donataires reconnus» définis à l'alinéa 149.1(1) de la loi (voir page 17 du document ci-joint et intitulé «Renseignements concernant la Loi de l'impôt sur le revenu et les organismes de charité enregistrés»). Par conséquent, votre oeuvre serait en mesure d'aider financièrement les projets de recherche entrepris par des hôpitaux, des universités ou d'autres organismes, etc., qui sont des donataires reconnus. C'est la responsabilité de votre oeuvre de s'assurer que l'organisme qui reçoit les fonds est un donataire reconnu. Toutefois, elle serait en mesure de désigner comme son agent ou son représentant des individus ou des groupes chargés d'effectuer ces activités de recherche pour son compte. Dans ce cas, les activités de recherche effectuées constitueraient une activité de votre oeuvre, effectuée sous sa supervision et son contrôle - et non pas une activité des donataires qu'elle aurait financés. Les recherches financées par votre oeuvre et exécutées par un individu ne travaillant pas sous les auspices d'un autre organisme de bienfaisance enregistré devraient faire l'objet d'une entente officielle (jugé satisfaisante par le ministère) qui indique clairement que la recherche est effectuée pour votre compte. Cela signifierait que votre oeuvre de bienfaisance assumerait l'entière responsabilité de tenir à jour des livres et des dossiers suffisants pour permettre la vérification des déclarations de dons et les rapports des reçus et des déboursés. De plus, tous les reçus officiels à des fins d'impôt sur le revenu devront être délivrés sous le nom sous lequel votre oeuvre a été enregistrée auprès de notre ministère. Votre oeuvre devra également se charger de diffuser les résultats de la recherche et aurait le droit d'en conserver la propriété (c.-à-d. que tous les droits associés à la recherche lui reviendraient).

Veuillez conserver cette lettre dans vos dossiers puisqu'elle pourrait éventuellement répondre à certaines questions relatives à votre statut d'organisme de bienfaisance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

pour R.A. Davis, c.g.a., directeur de la
Division des organismes de bienfaisance



Diane Lemieux
Agent des organismes de bienfaisance

Pièces jointes